

**N° 6566<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI****facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant  
les infractions en matière de sécurité routière**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(14.7.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 6 mai 2014, lui demandant d'aviser les amendements adoptés par la Commission parlementaire compétente au sujet du projet de loi n° 6566, la Commission nationale expose ci-après ses réflexions et commentaires au sujet des amendements en question.

La CNPD a émis son premier avis relatif au projet de loi en question en date du 25 juillet 2013. Elle limite dans le présent avis ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'amendement 6 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 6).

Quant à la question de la suppression de toute référence à la décision-cadre 2008/977 du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et l'introduction d'un renvoi aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la CNPD se rapporte à prudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement à son avis du 3 juin 2014.

Pour ce qui est de l'exercice du droit d'accès des personnes concernées auquel a trait le paragraphe 2 du nouvel article 6 en projet, la CNPD ne partage pas les arguments et explications fournis dans le commentaire de l'amendement 6 pour les raisons indiquées ci-après et maintient à cet égard ses propositions formulées dans son avis du 25 juillet 2013, à savoir l'organisation d'un accès direct en faveur des personnes concernées qui s'exerce directement auprès de la Police grand-ducale.

La solution envisagée par l'amendement sous examen maintient un droit d'accès indirect à exercer par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 (2) de la loi modifiée du 2 août 2002. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre premier avis du 25 juillet 2013, par exception au principe d'un droit d'accès direct tel que prévu à l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002, dans le cadre d'un système d'accès indirect, la personne concernée ne reçoit pas de détail relatif à ses données, mais reçoit seulement l'information sommaire de la part de l'autorité de contrôle „article 17“ que les données personnelles traitées à son égard ne sont pas contraires à la loi.

Or, l'amendement sous examen prévoit bien, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la directive 2011/82/UE, que la personne concernée a le droit d'obtenir des informations détaillées sur le traitement de ses données. L'amendement introduit donc en réalité un droit d'accès direct, sauf que les informations relatives aux données traitées ne sont pas transmises à la personne concernée par la Police grand-ducale mais par l'autorité de contrôle „Article 17“. Suivant le texte en projet, les demandes d'accès doivent être introduites auprès de l'autorité de contrôle „Article 17“ qui les continue à la Police grand-

ducale; cette dernière transmet ensuite les informations relatives aux données traitées à l'autorité de contrôle qui les transmet à son tour à la personne concernée. L'autorité de contrôle servirait ainsi en quelque sorte de „boîte aux lettres“ et de „facteur“. La CNPD est à se demander quel est l'intérêt ou l'utilité de ce mécanisme bureaucratique qui n'apporte pas de valeur ajoutée et ne fait que rallonger le délai endéans lequel la personne concernée reçoit une réponse.

La CNPD donne par ailleurs à considérer que l'autorité de contrôle „Article 17“ risque fort probablement d'être confrontée au traitement d'un grand nombre de demandes d'accès de ce type. Dans ce contexte, nous voudrions relever que l'autorité de contrôle, actuellement composée par le délégué du Procureur général d'Etat, à savoir le Procureur général d'Etat adjoint et par deux membres de la CNPD, ne dispose pas de ressources propres, ni financières, ni en personnel, de même que le règlement grand-ducal pourtant prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 n'a jamais été adopté. La rapport annuel portant sur l'année 2013 précise à ce sujet ce qui suit: *„Dans ses rapports antérieurs, l'autorité de contrôle avait considéré que „compte tenu de la charge croissante de travail, au niveau européen, mais aussi au niveau national avec l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations en matière policière, ... il serait indiqué d'adopter ce règlement à l'effet de créer un secrétariat à rattacher soit à la CNPD, soit au Parquet général, chargé des tâches administratives“. L'autorité de contrôle maintient ces considérations. Les demandes individuelles d'accès aux fichiers du service de renseignement dont l'autorité a été saisie depuis fin 2012 ont été gérées, pour l'essentiel, par le président avec l'assistance du secrétariat du parquet général. L'autorité a signalé, dans ses rapports antérieurs, que le Comité d'évaluation Schengen qui avait procédé au cours de la période fin 2008 – début 2009 à un contrôle du Luxembourg, avait souligné, dans son rapport du 7 mai 2009, la nécessité de doter l'autorité de contrôle des moyens financiers et en personnel nécessaires pour exécuter ses missions et d'adopter le règlement grand-ducal prévu à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002. Aucune suite n'a été réservée à cette recommandation du comité européen que l'autorité de contrôle a régulièrement rappelée dans ses rapports successifs. Une nouvelle évaluation Schengen est en cours; les évaluateurs posent, encore, la question des moyens financiers et humains de l'autorité de contrôle“.* (voir rapport annuel de l'autorité de contrôle spécifique „Article 17“, point III., pages 4 et 5).

Quant à l'argument que le traitement des données tombant dans le champ d'application de la directive 2011/82/UE serait ainsi le seul pour lequel un accès direct serait organisé, la CNPD voudrait relever qu'une loi spéciale peut déroger à la loi générale.

Enfin, la Commission nationale réitère également sa proposition formulée dans son avis du 25 juillet 2013, à savoir de *„conférer au droit d'accès un certain automatisme en prévoyant notamment une information automatique à l'adresse des personnes concernées dès que la Police grand-ducale transmet des données à un autre Etat membre. Un tel mécanisme permettrait aux personnes concernées une transparence effective et un meilleur contrôle de leurs données et garantirait qu'un autre Etat membre ne puisse éventuellement abuser du système d'échange de données“.*

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 juillet 2014.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Gérard LOMMEL  
*Président*

Pierre WEIMERSKIRCH  
*Membre effectif*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*